

QUE soit approuvé le versement par la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, d'une subvention maximale de 2 431 225 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57291

Gouvernement du Québec

### **Décret 219-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2012

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) stipule que le ministre favorise le renforcement des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement participe, en tenant compte des intérêts du Québec;

ATTENDU QUE la Politique internationale du Québec réaffirme que le Québec entend « continuer à jouer pleinement son rôle au sein des instances officielles et auprès des opérateurs de la Francophonie »;

ATTENDU QUE l'Organisation internationale de la Francophonie est une organisation internationale multilatérale financée principalement par ses 75 membres et observateurs;

ATTENDU QUE depuis 1970, le Québec est membre à part entière de l'Organisation internationale de la Francophonie et, qu'à ce titre, il paie sa cotisation statutaire de membre et il contribue au fonctionnement et à la réalisation des programmes de coopération de cette organisation internationale multilatérale en contribuant au Fonds multilatéral unique;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Organisation internationale de la Francophonie se termine le 31 décembre;

ATTENDU QUE la cotisation statutaire et la contribution au Fonds multilatéral unique représentent une somme totale maximale de 6 200 000 \$, pour l'exercice financier 2012 de l'Organisation internationale de la Francophonie, qui serait pourvue à même les crédits budgétaires des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QU'elle soit autorisée à verser, au cours des exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, une subvention maximale de 6 200 000 \$ à l'Organisation internationale de la Francophonie pour son exercice financier 2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57292

Gouvernement du Québec

### **Décret 221-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT le renouvellement du mandat du président et d'une membre du conseil d'administration de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE l'article 133 de cette loi prévoit notamment que la Fondation de la faune du Québec est administrée par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et huit membres nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration, et que sept membres proviennent des régions autres que Montréal et Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 135 de cette loi, la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 139 de cette loi, les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites par eux dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;